

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

# PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS

**POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2025**

Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2025

Dépôt légal – 26 novembre 2024 (2<sup>e</sup> édition)

(1<sup>re</sup> édition, 21 novembre 2024)

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISSN 2368-8815 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2024

# Table des matières

<b>1. Indexation du régime d'imposition des particuliers .....</b>	<b>1</b>
<b>2. Impact de l'indexation pour le gouvernement.....</b>	<b>3</b>
<b>3. Valorisation de la prime au travail et de l'Allocation famille .....</b>	<b>5</b>
<b>4. Comparaison des taux d'indexation des régimes d'imposition québécois, fédéral et provinciaux .....</b>	<b>7</b>
<b>5. Tableaux des paramètres .....</b>	<b>9</b>



# 1. INDEXATION DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS

La législation fiscale prévoit une indexation automatique des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers. L'indexation s'applique aux seuils des tranches de revenu imposable de la table d'imposition et au montant personnel de base. Elle s'applique également à la plupart des paramètres utilisés pour déterminer les crédits d'impôt.

L'indexation du régime d'imposition des particuliers permet d'actualiser la fiscalité pour qu'elle reflète l'augmentation annuelle du prix des biens et services. Concrètement, l'indexation du régime fiscal augmente le niveau de plusieurs déductions et crédits d'impôt d'un taux déterminé en fonction de l'augmentation des prix à la consommation observée au Québec.

## ❑ Taux d'indexation pour l'année d'imposition 2025

Le taux d'indexation pour 2025 correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec), sans l'alcool, le tabac et le cannabis récréatif, entre la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 2024 et celle prenant fin le 30 septembre 2023.

Selon cette formule, le régime d'imposition des particuliers sera indexé au taux de 2,85 % pour l'année d'imposition 2025.

Formule d'indexation
<p>La formule d'indexation prévue dans la Loi sur les impôts est appliquée au moyen d'une multiplication du paramètre à indexer par la variation de A par rapport à B. Le résultat obtenu est arrondi selon la règle applicable.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– « A » représente la moyenne de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec), sans l'alcool, le tabac et le cannabis récréatif, des 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé.</li><li>– « B » représente la moyenne de l'IPC Québec, sans l'alcool, le tabac et le cannabis récréatif, des 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.</li></ul>



## 2. IMPACT DE L'INDEXATION POUR LE GOUVERNEMENT

En 2025, le gouvernement du Québec indexera le régime d'imposition des particuliers pour un coût de 1,105 milliard de dollars. Sur la période s'étalant de 2017 à 2025, l'impact cumulé équivaldra à près de 7,9 milliards de dollars.

TABLEAU 1

### Impact de l'indexation du régime d'imposition des particuliers

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Taux d'indexation (en %)	0,74	0,82	1,71	1,72	1,26	2,64	6,44	5,08	2,85
Impact (en M\$)	199	229	488	527	424	898	2 152	1 833	1 105
Impact cumulé (en M\$)	199	428	916	1 443	1 867	2 765	4 917	6 750	7 855



### **3. VALORISATION DE LA PRIME AU TRAVAIL ET DE L'ALLOCATION FAMILLE**

L'indexation des prestations de base des programmes d'aide financière de dernier recours requiert de la part du gouvernement de valoriser différemment les seuils de réduction de la prime au travail et de l'Allocation famille, afin de maintenir l'harmonisation entre le régime fiscal et les programmes de sécurité du revenu.

#### **☐ Prime au travail**

La prime au travail générale s'intègre au régime d'aide financière de dernier recours. Elle devient maximale au seuil de revenu à partir duquel un ménage apte au travail n'est plus admissible à l'aide de dernier recours. Au-delà de ce revenu, la prime au travail générale est réduite.

Par ailleurs, les premiers dollars de revenu de travail, jusqu'à concurrence de 2 400 \$ pour un ménage composé d'un seul adulte et de 3 600 \$ pour un ménage composé de deux adultes, sont exclus du calcul de la prime au travail générale.

Tout comme la prime au travail générale, la prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi s'intègre au régime d'aide financière de dernier recours. Toutefois, les paramètres fixés pour calculer la prime au travail adaptée diffèrent de ceux servant à déterminer la prime au travail générale.

#### **☐ Allocation famille**

Afin que l'Allocation famille soit intégrée à la prime au travail, le seuil de revenu à partir duquel la prime au travail devient nulle correspond au seuil à partir duquel l'Allocation famille devient réductible en fonction du revenu.

Les montants maximal et minimal de l'Allocation famille accordés pour chaque enfant sont indexés selon le taux d'indexation prévu dans le régime d'imposition.



## 4. COMPARAISON DES TAUX D'INDEXATION DES RÉGIMES D'IMPOSITION QUÉBÉCOIS, FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX

En 2025, le taux d'indexation du régime d'imposition québécois (2,85 %) sera plus élevé que les taux d'indexation appliqués par le gouvernement fédéral et par les gouvernements des autres provinces canadiennes qui indexent leur régime d'imposition, à l'exception de l'Alberta et de la Nouvelle-Écosse.

TABLEAU 2

### Taux d'indexation des régimes d'imposition des particuliers fédéral et provinciaux (en pourcentage)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025 <sup>(1)</sup>
Fédéral <sup>(2)</sup>	1,4	1,5	2,2	1,9	1,0	2,4	6,3	4,7	2,7
<b>Provinces</b>									
– Terre-Neuve-et-Labrador <sup>(3)</sup>	2,0	3,0	1,8	0,9	0,4	2,8	5,9	4,2	2,3
– Île-du-Prince-Édouard	—	—	—	—	—	—	—	—	—
– Nouvelle-Écosse <sup>(4)</sup>	—	—	—	—	—	—	—	—	3,1
– Nouveau-Brunswick <sup>(2)</sup>	1,4	1,5	2,2	1,9	1,0	2,4	6,3	4,7	2,7
– Québec <sup>(5)</sup>	<b>0,74</b>	<b>0,82</b>	<b>1,71</b>	<b>1,72</b>	<b>1,26</b>	<b>2,64</b>	<b>6,44</b>	<b>5,08</b>	<b>2,85</b>
– Ontario <sup>(3)</sup>	1,6	1,8	2,2	1,9	0,9	2,4	6,5	4,5	2,8
– Manitoba <sup>(3)</sup>	1,5	1,2	2,6	2,2	1,0	2,1	7,0	5,2	1,2
– Saskatchewan <sup>(2),(6)</sup>	1,4	—	—	—	1,0	2,4	6,3	4,7	2,7
– Alberta <sup>(3),(7)</sup>	1,3	1,2	2,4	—	—	2,3	6,0	4,2	2,9
– Colombie-Britannique <sup>(3)</sup>	1,8	2,0	2,6	2,5	1,1	2,1	6,0	5,0	2,8

Note : Un tiret (—) signifie que le régime fiscal n'a pas été indexé.

(1) Les taux d'indexation du fédéral et des provinces autres que le Québec sont projetés par le ministère des Finances du Québec sur la base de la méthode habituellement utilisée dans la province ou au fédéral.

(2) Le taux d'indexation est calculé selon l'indice des prix à la consommation du Canada. Il est arrondi à la première décimale près.

(3) Le taux d'indexation est calculé selon l'indice des prix à la consommation de la province. Il est arrondi à la première décimale près.

(4) Dans le budget 2024-2025, la Nouvelle-Écosse a annoncé l'indexation de certains paramètres de l'impôt sur le revenu des particuliers à compter de 2025. Le taux d'indexation est déterminé selon l'indice des prix à la consommation de la province et il est arrondi à la première décimale près. Contrairement au gouvernement fédéral et aux autres provinces, qui indexent leur régime fiscal sur la période d'octobre à septembre, la Nouvelle-Écosse calcule le taux d'indexation sur la période allant de septembre à août.

(5) Depuis l'année d'imposition 2005, le taux d'indexation du Québec est basé sur l'IPC du Québec, sans l'alcool, le tabac et, depuis 2020, le cannabis récréatif.

(6) La Saskatchewan a suspendu l'indexation de l'impôt sur le revenu des particuliers pour les années d'imposition 2018 à 2020. Les paramètres sont de nouveau indexés depuis 2021.

(7) L'Alberta a suspendu l'indexation de l'impôt sur le revenu des particuliers pour les années 2020 et 2021. Les paramètres sont de nouveau indexés depuis 2022.



## 5. TABLEAUX DES PARAMÈTRES

TABLEAU 3

### Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation (en dollars)

	2024	2025
<b>Table d'imposition</b>		
– Seuil maximal de la première tranche de revenu imposable	51 780	53 255
– Seuil maximal de la deuxième tranche de revenu imposable	103 545	106 495
– Seuil maximal de la troisième tranche de revenu imposable	126 000	129 590
– Montant personnel de base	18 056	18 571
<b>Montant des besoins essentiels reconnus</b>		
– Montant pour personne vivant seule		
▪ Montant de base	2 069	2 128
▪ Supplément pour famille monoparentale	2 554	2 627
– Montant en raison de l'âge	3 798	3 906
– Montant pour revenus de retraite	3 374	3 470
– Montant du transfert de la contribution parentale reconnue		
▪ Montant maximal de besoins reconnus	13 280	13 658
▪ Réduction lorsqu'une seule session d'études est complétée	3 717	3 823
– Montant pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires (par session; maximum de deux sessions)	3 717	3 823
– Montant pour autres personnes à charge	5 416	5 570
– Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	4 009	4 123
<b>Certaines déductions et exemptions</b>		
– Montant maximal de la déduction pour les travailleurs	1 380	1 420
– Montant de la contribution personnelle aux fins du calcul de la déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier	1 390	1 430
– Montant maximal de l'exemption relative aux montants versés aux volontaires des services d'urgence	1 380	1 420
– Montant maximal mensuel pour l'exemption de certaines allocations pour la pension et le logement versées à de jeunes sportifs	430	440
– Montant pour pompiers volontaires	5 254	5 404
– Montant pour volontaires participant à des opérations de recherche et de sauvetage	5 254	5 404
– Montant de l'exemption générale de l'impôt minimum de remplacement	175 000 <sup>(1)</sup>	179 990
<b>Revenu maximal pour bénéficiaire de certains allègements fiscaux</b>		
– Revenu familial maximal pour bénéficiaire du crédit d'impôt pour les activités des jeunes	163 800	168 470
– Revenu familial maximal pour bénéficiaire de la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales	61 200	62 900

TABLEAU 3

**Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation (suite)**  
(en dollars)

	2024	2025
<b>Seuils de réduction</b>		
– Seuil de réduction du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite	40 925	42 090
– Seuil de réduction du crédit d'impôt pour la prolongation de carrière	40 925	56 500 <sup>(2)</sup>
– Seuils de réduction du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés		
▪ Premier seuil de réduction	69 040	71 010
▪ Second seuil de réduction	111 845	115 035
<b>Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants<sup>(3)</sup></b>		
– Plafond des frais pour les enfants de moins de 7 ans	11 935	12 275
– Plafond des frais pour les enfants handicapés	16 335	16 800
– Plafond des frais pour les autres enfants (de moins de 16 ans ou qui ont une infirmité)	6 010	6 180
– Enfant admissible – Revenu maximal	13 280	13 658
<b>Certains crédits d'impôt remboursables</b>		
– Crédit d'impôt pour frais médicaux		
▪ Montant maximal	1 425	1 466
▪ Montant minimal de revenu de travail	3 645	3 750
▪ Seuil de réduction	27 550	28 335
– Crédit d'impôt pour les personnes aidantes		
▪ Montant de base universel (avec cohabitation)	1 453	1 494
▪ Montant réductible en fonction du revenu de la personne aidée	1 453	1 494
▪ Seuil de réduction	25 785	26 520
– Incitatif québécois à l'épargne-études		
▪ Premier seuil de revenu aux fins du calcul de la majoration	51 780	53 255
▪ Deuxième seuil de revenu aux fins du calcul de la majoration	103 545	106 495
– Montant pour le soutien des aînés		
▪ Seuil de réduction pour une personne seule	27 065	27 835
▪ Seuil de réduction pour un couple	44 015	45 270
▪ Taux de réduction (en %) <sup>(4)</sup>	5,31	5,40
<b>Cotisation de 1 % des particuliers au Fonds des services de santé</b>		
– Seuil maximal de la première tranche de revenu	17 630	18 130
– Seuil maximal de la deuxième tranche de revenu	61 315	63 060

TABLEAU 3

**Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation (suite)**  
 (en dollars)

	2024	2025
<b>Crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles</b>		
– Allocation famille		
▪ Montants maximaux		
○ Par enfant	2 923	3 006
○ Famille monoparentale	1 026	1 055
▪ Seuils de réduction <sup>(5)</sup>		
○ Famille monoparentale	42 136	43 280
○ Couple	57 822	59 369
▪ Montants minimaux		
○ Par enfant	1 163	1 196
○ Famille monoparentale	409	421
– Supplément pour l'achat de fournitures scolaires	121	124
– Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé	229	236
– Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels – Palier 1	1 158	1 191
– Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels – Palier 2	770	792
<b>Prime au travail générale<sup>(5)</sup></b>		
– Montants maximaux		
▪ Personne seule	1 152,34	1 185,52
▪ Couple sans enfants	1 797,07	1 848,34
▪ Famille monoparentale	2 980,20	3 066,00
▪ Couple ayant des enfants	3 873,00	3 983,50
– Seuils de réduction		
▪ Un adulte	12 334	12 620
▪ Couple	19 092	19 534
<b>Prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi<sup>(5)</sup></b>		
– Montants maximaux		
▪ Personne seule	2 200,21	2 257,33
▪ Couple sans enfants	3 414,96	3 501,46
▪ Famille monoparentale	4 044,50	4 149,50
▪ Couple ayant des enfants	5 022,00	5 149,20
– Seuils de réduction		
▪ Un adulte	17 378	17 798
▪ Couple	26 310	26 946

(1) Il s'agit du nouveau montant majoré applicable pour 2024 annoncé dans le *Bulletin d'information 2023-4*.(2) Il s'agit du nouveau seuil de réduction applicable pour 2025 annoncé dans le *Bulletin d'information 2024-9*.

(3) L'indexation des seuils de revenu familial pour le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants est présentée à la page 13.

(4) Ce taux de réduction est revalorisé chaque année.

(5) L'augmentation de la valeur des paramètres est basée sur une formule de revalorisation qui tient compte, entre autres, de l'indexation des prestations d'aide financière de dernier recours.

TABLEAU 4

**Paramètres du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité**  
(en dollars)

	De juillet 2024 à juin 2025	De juillet 2025 à juin 2026
Montants pour la TVQ		
– Montant de base	346	356
– Montant pour conjoint	346	356
– Montant additionnel pour personne vivant seule	164	169
Montants pour le logement		
– Montant pour un couple	863	888
– Montant pour une personne vivant seule ou une famille monoparentale	711	731
– Montant pour chaque enfant à charge	151	155
Montants pour les particuliers habitant un village nordique		
– Montant par adulte	2 033	2 091
– Montant pour chaque enfant à charge	439	452
Seuil de réduction du crédit d'impôt pour la solidarité	41 150	42 325
Seuil maximum de revenu familial pour lequel seulement 50 % du montant du crédit d'impôt pour la solidarité peut être affecté au paiement d'une dette envers l'État	24 955	25 665

**Période d'indexation des paramètres  
du crédit d'impôt pour la solidarité**

Les paramètres du crédit d'impôt pour la solidarité sont indexés au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au lieu du 1<sup>er</sup> janvier. Ils demeurent inchangés à partir du mois de juillet d'une année jusqu'au mois de juin de l'année suivante.

TABLEAU 5

**Paramètres du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants**

Année d'imposition 2024			Année d'imposition 2025		
Revenu familial (en \$)		Taux du crédit d'impôt (en %)	Revenu familial (en \$)		Taux du crédit d'impôt (en %)
Supérieur à	Sans excéder		Supérieur à	Sans excéder	
—	24 110	78	—	24 795	78
24 110	42 515	75	24 795	43 725	75
42 515	44 085	74	43 725	45 340	74
44 085	45 670	73	45 340	46 970	73
45 670	47 225	72	46 970	48 570	72
47 225	48 805	71	48 570	50 195	71
48 805	116 515	70	50 195	119 835	70
116 515	ou plus	67	119 835	ou plus	67

